

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 16/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARRIERES BOURGOGNE SUD

9 rue Paul Langevin
21300 Chenôve

Références : 2026-107
Code AIOT : 0005400253

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/02/2026 dans l'établissement CARRIERES BOURGOGNE SUD implanté RD 906 21340 La Rochepot. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES BOURGOGNE SUD
- RD 906 21340 La Rochepot
- Code AIOT : 0005400253
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de la carrière de roches massives de calcaire de La Rochepot, par la société CBS, est autorisée par l'arrêté préfectoral du 26/03/2012, pour 30 ans comprenant la remise en état. Sa surface exploitable est de 35 ha 80 a, pour une production annuelle brute moyenne autorisée de 500 000 tonnes de granulats.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Hauteur de front et largeur de banquette	Arrêté Préfectoral du 26/03/2012, article 2.2.3.3	Demande d'action corrective	3 mois
5	Réception des déchets inertes	Arrêté Préfectoral du 26/03/2012, article 2.5.3.3	Demande d'action corrective	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Périmètres d'autorisation et d'extraction, cote minimale	Arrêté Préfectoral du 26/03/2012, article 1.5 et 2.2.3.2	Sans objet
3	Production	Arrêté Préfectoral du 26/03/2012, article 1.4.2	Sans objet
4	Phasage et garanties financières	Arrêté Préfectoral du 26/03/2012, article 1.2.3 et 1.6.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Deux non-conformités ont été relevées lors de l'inspection. Elles concernent un front d'une hauteur d'environ 18 m sur environ 200 m, ainsi qu'un dépassement du tonnage annuel de déchets inertes admissibles destiné au remblaiement de la carrière.

Sans mise en conformité dans les délais impartis, il pourra être proposé au préfet une mise en demeure voire une sanction administrative.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Périmètres d'autorisation et d'extraction, cote minimale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2012, article 1.5 et 2.2.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Conduite de l'exploitation

Prescription contrôlée :Article 1.5 :

Les bords supérieurs de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance est portée à 20 m en limite ouest du périmètre d'extraction au voisinage de la forêt communale de CORMOT-LE-GRAND, lieu-dit « Sur la Chaume ».

L'exploitation du gisement, à son niveau le plus bas, est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant est en mesure de justifier que les distances visées ci-avant sont suffisantes et les augmente si nécessaires.

Article 2.2.3.2 :

L'extraction du calcaire concerne les horizons géologiques du Bajocien inférieur et moyen sur une épaisseur maximale de 42 m.

En aucun cas, l'extraction n'aura lieu en dessous de la cote de :

- 516 m NFG pour la superficie concernée par la phase 1
- 510 m NGF pour la superficie concernée par la phase 2
- 506 m NFG pour la superficie concernée par la phase 3
- 504 m NGF pour les superficies concernées par les phases 4 et 5
- 498 m NGF pour la superficie concernée par la phase 6.

de manière à préserver le niveau altéré de 3 mètres d'épaisseur situé au dessus des marnes toarciennes. En aucun cas, ce niveau supérieur aux marnes toarciennes ne doit être endommagé, entamé ou excavé.

Constats :

L'exploitation de la phase 3 a débuté et une partie de la phase 2 est encore en cours d'exploitation.

L'exploitant transmet en amont de la visite, un plan topographique de la carrière du 5 septembre 2025.

L'analyse par sondage du plan indique qu'il n'y a pas d'exploitation hors des limites d'extraction.

La cote la plus basse, au carreau de la carrière, est de 516 m NGF. Elle est donc conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral.

La courbe de niveau du terrain naturel est d'environ 547 m NGF au point le plus bas du carreau, qui présente une hauteur de 516 m NGF. L'épaisseur d'extraction à ce niveau est donc d'environ 30 m (découverte comprise). L'épaisseur maximale d'extraction est donc respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Hauteur de front et largeur de banquette

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2012, article 2.2.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Conduite de l'exploitation

Prescription contrôlée :

[...]

L'extraction des matériaux est réalisée à l'aide de tirs de mines.

Compte tenu de la profondeur de l'extraction, le front de taille peut comprendre un à plusieurs paliers de 15 m de hauteur chacun, [...], et séparés par des banquettes d'une largeur minimale de 15 mètres.

[...]

Lors de la première phase, la carrière est approfondie jusqu'au carreau final se situant entre 516 et 525 m NGF. [...]

Les parcelles ou parties de parcelles (pp) cadastrées : commune de LA ROCHEPOT, section A, parcelles n°107 à 116, 117, 118pp, 119pp, 120pp, 121pp, 126pp, 1084 et partie du chemin rural n°17, couvrant une superficie totale d'environ 5 ha ne font l'objet d'aucune extraction.

Constats :

L'exploitant transmet en amont de la visite, un plan topographique de la carrière du 5 septembre 2025.

L'extraction est réalisée à l'aide de tirs de mines.

Non-conformité : l'analyse du plan indique que le front ouest, à la cote 529 m NGF présente une hauteur variant d'environ 17 à 19 m sur environ 200 m. La banquette à cette cote est d'environ 30 m.

Le carreau de la carrière est compris entre 516 et 520 m NGF. Une partie du carreau est remblayée par des inertes.

Observation : une partie de la parcelle cadastrée n° 117 sur la commune de La Rochepot (section A) est incluse dans le périmètre d'extraction figuré sur le plan alors qu'elle ne doit faire l'objet d'aucune extraction. Les autres parcelles ou parties de parcelles sont bien délimitées. Cette zone est d'ores et déjà réaménagée et ne fera pas l'objet d'extraction future.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en conformité le front présentant une hauteur supérieure à 15 m et de corriger l'emprise du périmètre d'extraction figuré sur son plan topographique. Sans mise en conformité de la hauteur des fronts dans le délai imparti, il pourra être proposé au préfet une mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Production

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2012, article 1.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Conduite de l'exploitation

Prescription contrôlée :

Le tonnage total de matériaux à extraire est de 14 961 000 tonnes de gisement disponible (sur la base d'une densité de 2,3), 70 000 m³ de volume de découverte et 640 000 m³ de volume de stériles de production.

La production brute maximale annuelle de matériaux extraits est de 660 000 tonnes dont 600 000 tonnes commercialisables.

La production brute moyenne annuelle de matériaux extraits est de 500 000 tonnes.
La production moyenne annuelle de granulats recyclés à partir de déchets inertes provenant de l'extérieur de la carrière est de 10 000 tonnes, ne pouvant excéder 20 000 tonnes

Constats :

Pour 2024, la déclaration GEREP de l'exploitant indique une production brute de 410 100 t, dont 331 100 t de produits expédiés (commercialisés).

Pour 2025, l'exploitant indique une production brute d'environ 400 100 t, dont 308 000 t de produits commercialisables.

Les productions sont donc inférieures à la production moyenne annuelle autorisée.

Les productions brutes annuelles déclarées pour les années 2023, 2022 et 2021 sont également inférieures à la production moyenne annuelle autorisée.

L'exploitant indique ne pas avoir produit de granulats recyclés à partir de déchets inertes provenant de l'extérieur de la carrière en 2024 et 2025. Il attend de disposer d'un stock suffisant pour en produire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Phasage et garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2012, article 1.2.3 et 1.6.2

Thème(s) : Situation administrative, Conduite de l'exploitation

Prescription contrôlée :

Article 1.2.3 :

L'exploitation se déroule suivant les plans annexés au présent arrêté en 6 phases principales successives, conformément aux dispositions contenues dans le dossier d'autorisation (cf annexe) et conformément au tableau suivant :

[Tableau : Phase 3: 2022-2027 58100m² (surface en exploitation), 2769200t (à extraire), 2521000t (commercialisable)]

L'exploitation de la phase n+2 ne peut être engagée (extraction) que dans la mesure où les travaux de remise en état de la phase n sont achevés.

Article 1.6.2 :

Le montant des garanties financières est indiqué dans le tableau ci-dessous pour chaque phase :

[Tableau : Phase 3: 596 563€]

Les montants ci-dessus ont été déterminées avec un indice TP01 égal à 629,5 correspondant au mois de décembre de l'année 2009.

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 1.6.5.

Constats :

L'exploitation de la phase 3 a débuté.

L'exploitant transmet en amont de la visite, un plan topographique de la carrière du 5 septembre 2025.

L'annexe 12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation prévoit comme réaménagement en phase 1, la mise en place :

- de pelouse sèche sur plaquette avec pierre et d'îlot végétalisés (stériles + plaquettes) à l'est
- de haie discontinue sur la périphérie de la zone d'exploitation sud, est et nord.

L'inspection constate les aménagements de la zone nord-est depuis le belvédère et la mise en place de la haie discontinue au niveau de la parcelle n° 198 en limite nord de la zone d'extraction. L'exploitant dispose d'un acte de cautionnement n° 2557277 du 14/12/2021, d'un montant maximum du 720 383.12 € pour la période du 26 mars 2022 au 26 mars 2027.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Réception des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2012, article 2.5.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Conduite de l'exploitation

Prescription contrôlée :

Le remblaiement du site avec les déchets inertes provenant de l'extérieur du site concerne :

- 500 000 m³ déposés en raccordement topographique sur une partie du front sud-est (zone 1) ;
- 25 000 m³ déposés en raccordement topographique sur une partie du front est (zone 2).

Le tonnage total de matériaux réceptionné sur le site pendant la durée de l'autorisation est de 1,26 millions de tonnes (525 000 m³). Le remblaiement est mis en place progressivement dès le mise en activité de la carrière, à raison de 40 000 tonnes de matériaux par an. La deuxième zone est remise en état avant la fin de la première phase quinquennale d'exploitation.

Constats :

L'exploitant transmet en amont de l'inspection, un registre des déchets inertes admis en 2025, qui indique la valorisation en remblaiement de 55 866 t.

Par ailleurs, les déclarations GEREP indiquent, pour les années précédentes:

- 2024: 52 700 tonnes (dont 700 tonnes destinées à la production de recyclé)
- 2023: 28 050 tonnes
- 2022: 27 500 tonnes
- 2021: 41 000 tonnes

Ainsi, sur les 5 dernières années 205 116 tonnes ont été admises en valorisation pour remblaiement de carrière, pour un tonnage autorisé sur 5 ans de 200 000 tonnes.

Non-conformité : les tonnages admis en 2025 et 2024 en remblaiement de carrière sont supérieurs au tonnage maximal autorisé. Le tonnage admis sur les 5 dernières années est supérieur au tonnage autorisé pour cette période de 2.5%.

L'exploitant indique depuis 2013 environ 570 000 t ont déjà été admis pour remblaiement dans la carrière, soit environ 47 500 t admises annuellement en moyenne, depuis 2013. Ce tonnage représente 237 500 m³ avec une densité de 2,4 comme présentée dans l'article contrôlé. Ce

volume représente environ 47,5 % des 500 000 m³ destinés à la zone 1, la zone 2 étant déjà remise en état avant 2013.

L'exploitant indique qu'un besoin de traitement des déchets inertes est présent dans la zone de chalandise de ces derniers.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de prendre ses dispositions pour respecter les prescriptions relatives au tonnage annuel autorisé pour la valorisation des déchets inertes en remblaiement de carrière. Sans mise en conformité dans le délai imparti, il pourra être proposé au préfet une mise en demeure voire une sanction administrative.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 9 mois